



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-560

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

SGAR Occitanie /

R76-2025-10-13-00024 - Arrêté de prorogation commune de PRADINES - DSIL 2021 (2 pages)	Page 3
R76-2025-05-07-00018 - Arrêté modificatif syndicat intercommunal multi accueils jeunesse et écoles du Pays de Lourdes - DSIL 2016 (2 pages)	Page 6
R76-2025-07-02-00008 - Arrêté modification CHUN (Aude) - DSIL part exceptionnelle 2020 (2 pages)	Page 9

SGAR Occitanie

R76-2025-10-13-00024

Arrêté de prorogation commune de PRADINES -
DSIL 2021



**Dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local 2021
en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales
Arrêté de prorogation de la durée d'exécution de l'opération
« Rénovation énergétique du groupe scolaire Daniel Roques »
Commune de Pradines**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 et notamment la Mission Plan de Relance
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;
- Vu les crédits inscrits au programme 362 Écologie de la mission Plan de Relance en faveur notamment de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- Vu l'Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction du 8 janvier 2021 relative à la mise en œuvre territorialisée des mesures du Plan de Relance portées par le ministère de la transition écologique ;
- Vu l'arrêté attributif en date du 1^{er} juillet 2021 portant attribution d'une subvention de 300 025 € à la commune de Pradines ;
- Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2022 modifiant la durée d'exécution de l'opération
- Vu le courrier du 2 avril 2024 par laquelle le maire sollicite une prorogation de la durée d'exécution de l'opération « Rénovation énergétique du groupe scolaire Daniel Roques » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrêté :

Art. 1. - L'article 4 – paragraphes 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant attribution d'une subvention de 300 025 € à la Commune de Pradines est modifié comme suit :

- au lieu de :

Art 4 – paragraphes 2 :

« Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

- il faut lire :

Art 4 – paragraphes 2 :

« Si à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

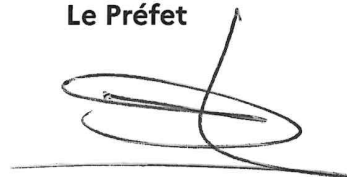
Art. 2. – les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 demeurent inchangées

Art. 3. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la préfète du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le

13 OCT. 2025

Le Préfet



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2025-05-07-00018

Arrêté modificatif syndicat intercommunal multi
accueils jeunesse et écoles du Pays de Lourdes -
DSIL 2016

Fonds de soutien à l'investissement public local 2016

Arrêté modificatif de la durée d'exécution de l'opération

« Création d'un centre multi-accueil de 60 places sur le territoire du Pays de Lourdes »

**Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de
Lourdes (Hautes-Pyrénées)**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, et notamment son article 159 de portant création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°6460/SG du 28 octobre 2024 portant simplification de l'action publique et accompagnement des projets locaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du fonds de soutien à l'investissement public local ;

Vu l'arrêté attributif en date du 29 septembre 2016 portant attribution d'une subvention de 550 000 € au Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (Hautes-Pyrénées) ;

Vu l'attestation de commencement des travaux en date du 04 juin 2018 certifiée par la présidente du Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (Hautes-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 25 juillet 2023 prolongeant la durée de réalisation du projet ;

Vu la lettre du 22 avril 2025 par laquelle le président sollicite une nouvelle prorogation de la durée d'exécution de l'opération suite au report des travaux compte tenu des évolutions de maîtrise d'ouvrage et des contraintes techniques d'implantation du bâtiment ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1er. – L'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2016 portant attribution d'une subvention de 550 000,00 € au Syndicat mixte intercommunal multi-accueil jeunesse et écoles du Pays de Lourdes est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art 4 – paragraphe 4 : L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

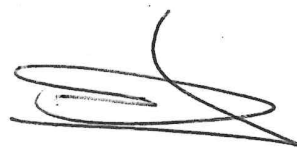
Il faut lire :

Art 4 – paragraphe 4 : L'opération devra être terminée dans un délai de 10 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération. En conséquence, l'opération devra être terminée avant le 07 novembre 2026, sans nouvelle prorogation possible.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **07 MAI 2025**



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2025-07-02-00008

Arrêté modification CHUN (Aude) - DSIL part
exceptionnelle 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Mission Appui aux territoires**

**Dotation de soutien à l'investissement local part exceptionnelle 2020
Arrêté modificatif de la durée d'exécution de l'opération
« Reconstruction de l'IFSI/ IFAS de Narbonne »
Centre Hospitalier Universitaire de Narbonne (Aude)**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 157 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 portant création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements;

Vu l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2020 relative à mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;

Vu l'arrêté attributif en date du 31 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de 500 000 € au Centre Hospitalier Universitaire de Narbonne (Aude) ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2025 par laquelle le Préfet de l'Aude sollicite une prorogation de la durée d'exécution de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1. L'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de 500 000 € au Centre Hospitalier Universitaire de Narbonne (Aude) est modifié comme suit :

- Calendrier de réalisation de l'opération

Au lieu de :

Art 4 - paragraphe 2 :

« Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire »

Il faut lire :

Art 4 - paragraphe 2 :

Si à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Aucune nouvelle prorogation possible ne pourra lui être accordée. L'opération devra être terminée dans un délai de 6 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sans nouvelle prorogation possible.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **02 JUIL. 2025**



Pierre-André DURAND